

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0032 du 06/06/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0032, relative à la réalisation d'un projet de voie de desserte et d'un ouvrage d'art sur le Chagne sur la commune de Vars (05), déposée par la SARL GARGAMELLE, reçue le 04/02/2014 et considérée complète le 10/03/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 06/02/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 6d et 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création d'une voie d'accès à la zone des Filières sur une longueur de 210 mètres,
- la mise aux normes d'un pont existant sur le Chagne d'une longueur de 15 m,

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme à réalisation échelonnée dans le temps, l'unité touristique nouvelle de développement touristique de la rive droite du Chagne, autorisée par arrêté préfectoral le 17/10/2007 et qui comprend la réalisation :

- d'un ensemble immobilier de 1350 lits sur le site des Filières (hôtel, résidence touristique, chalets isolés et groupés) pour une surface hors oeuvre nette de 30 000 m²,
- d'un ensemble immobilier de 1250 lits dans le secteur du Pissail (résidence touristique, chalets) représentant 12 000 m² de SHON,
- de télésièges,
- d'une piste de raccordement Filières-Mélèze-Pissail,
- d'ouvrages d'art pour le franchissement de la Chagne par piste et voirie,
- d'une voie verte piétonnière et hippomobile reliant les deux sites immobiliers des Filières et du Pissail,

Considérant la localisation du projet :

- sur des prairies de fauche parsemées de mélèzes et traversées par le torrent du Chagne,

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I " pentes et zones humides du Col de Vars",
- en limite de la zone humide n°05-100-162 " Pentes et zones humides du Col de Vars",
- en site inscrit n°93105051 "Station de Vars et abords de la RN202",
- en zones d'aléas forts de risques de glissement de terrain et de crue torrentielle du plan de prévention des risques naturels approuvé le 18/07/2002,

Considérant le dossier d'autorisation d'unité touristique nouvelle (MDP, juin 2007),

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 février 2008 relatif au plan local d'urbanisme de la commune du Vars ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- modification des écoulements hydrauliques,
- aggravation potentielle des risques de crue torrentielle et de glissement de terrain,
- risques de pollution de l'eau et des milieux aquatiques,
- atteinte potentielle aux milieux naturels du Chagne et de sa ripisylve, des prairies et des zones humides favorables à la présence d'espèces floristiques et faunistiques à forts enjeux de conservation voire protégées,
- altération des continuités écologiques,
- génération d'un trafic automobile supplémentaire et exposition au bruit et à la pollution de l'air,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de voie de desserte et d'un ouvrage d'art sur le Chagne situé sur la commune de Vars (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SARL GARGAMELLE.

Fait à Marseille, le 06/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
 Pour la directrice et par délégation,
 L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale


 Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'Impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

